

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-13d-00113 Référence de la demande : n°2023-00113-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Lou Paou 2

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48000 - Servières.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La demande de dérogation concerne 34 espèces d'oiseaux et 20 espèces de chiroptères. Les espèces cibles sont : Milan royal, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Bouvreuil pivoine, Alouette lulu, Pic noir, Barbastelle d'Europe, Grande noctule, Grand murin, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Vespère de Savi.

#### Contexte :

Le 23 décembre 2014, la société EDF Energies Nouvelles – devenue EDF renouvelables – a déposé une demande d'Autorisation d'Exploiter un parc dénommé Lou Paou II, composé de cinq éoliennes sur la commune de Servières - devenue Monts de Randon - en extension du parc existant de Lou Paou 1.

La mise en exploitation du parc éolien a été autorisée par la préfecture de la Lozère le 17 novembre 2016. Cette autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un recours qui a amené la préfecture de la Lozère à demander en mai 2022 à ce que le dossier ICPE soit complété par une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées (DEP) dont le contenu attendu a été précisé par la DREAL Occitanie en juillet 2022.

Le projet est envisagé à environ 1 km à l'ouest de Lou Paou 1 dans un environnement forestier majoritairement constitué de résineux. Il est situé :

- en limite de domaine vital de l'Aigle royal (ce secteur est susceptible d'être fréquenté par le couple, mais de façon très exceptionnelle) ;
- dans le zonage du PNA Vautour fauve ;
- dans le zonage du PNA Milan royal nicheur et hivernant ;
- en limite extérieure du PNA chiroptères.

Les cinq éoliennes envisagées pour Lou Paou II ont une hauteur de mât de 85 m et des pales de 41 m, soit une garde au sol de 44 m, c'est-à-dire environ 20 m au-dessus de la canopée.

#### Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables.

**La démonstration de cet intérêt n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité. Le CNPN ne peut considérer la démonstration comme aboutie.**

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'absence de solutions alternatives est notamment justifiée par un très bon gisement éolien, une densité d'habitats très faible et l'absence de statut de protection dans les lieux d'implantation. Plusieurs variantes au sein de l'aire rapprochée ont été envisagées. La variante n°7 est retenue, car de moindre impact. Si la démarche de recherche de solution alternative de moindre impact a été réalisée à l'échelle macro paysager, le CNPN regrette l'absence d'étude d'alternatives dans la disposition des mâts sur le site pouvant permettre l'optimisation du projet.

### **Etat initial du dossier**

#### **Aires d'études**

Les aires d'études immédiates (rayon de 500 m) et éloignées (rayon de 14 kms) établies par le porteur de projet ne font pas l'objet de justification. A ce titre, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MTES, 2010) recommande de ne pas utiliser de distance fixe pour déterminer les aires d'études d'un parc éolien, mais de définir chacune de ces aires en fonction de chaque site étudié et en justifiant les choix. Sur ce point le CNPN regrette l'absence de justification des aires d'études retenues.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les méthodologies d'inventaires sont présentées en annexe, et sont satisfaisantes pour l'avifaune et les chiroptères, incluant des informations sur les durées et les conditions de suivis. Les chiroptères ont fait l'objet d'écoute en hauteur (50 m), ce qui permet de caractériser les espèces de haut vol.

Le porteur de projet fait également référence aux suivis environnementaux réalisés durant plusieurs années sur le parc de Lou Paou 1, ainsi que sur d'autres parcs éoliens situés dans un rayon de 30 km. La mortalité aviaire est considérée comme importante, alors que la mortalité des chiroptères est considérée comme faible. Les résultats de ces suivis apparaissent discutables, car ne prennent en compte de facteur de détectabilité pour pondérer les résultats obtenus (visibilité des cadavres et tenue au sol).

#### **Estimation des enjeux**

En ce qui concerne les chiroptères, le porteur de projet estime que les enjeux de conservation sont modérés à forts et concernent principalement six espèces de chauves-souris : la Grande Noctule, la Barbastelle, la Noctule de Leisler, les Oreillards et la Pipistrelle commune.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude montre que le site d'implantation est utilisé régulièrement par de nombreuses espèces de rapaces diurnes sensibles au dérangement et/ou au risque de collision en période de nidification et de migration. Dans un rayon de 2 km autour du projet sont ainsi identifiés une zone de reproduction de Milan noir au sud-ouest, de Busard Saint-Martin au nord, de Busard cendré au sud-est, de Bondrée apivore à l'ouest, d'Autour des palombes au sud. Deux zones de reproduction de Milan royal ont également été repérées à moins de 3 km au sud-ouest et au nord-ouest (enjeu fort). Deux couples de Circaète Jean-le-Blanc sont également présents à proximité du projet, sans que leurs nids aient pu être précisément localisés. Enfin, la présence de vautours fauves est attestée par les données bibliographiques, mais n'a pu être confirmée par les inventaires réalisés dans le cadre du développement du projet.

**L'estimation de la sensibilité des espèces au risque de collision et de dérangement (p151-152) mériterait d'être mieux justifiée par le porteur de projet.** En l'état, la sensibilité de certaines espèces semble en effet sous-estimée (« faible » pour le Milan royal, le Milan noir, les busards, le Circaète Jean-le-Blanc et les autres rapaces nicheurs, alors que les rapaces diurnes sont réputés fortement sensibles au risque de collision et à la perte d'habitat).

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'impact de la mortalité par collision ou barotraumatisme sur la Grande noctule, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle **commune est envisagé comme « fort »**. Il est attendu comme « modéré à fort » sur la Pipistrelle de Kuhl, « faible à modéré » sur la Sérotine commune et « faible » pour le Minioptère de Schreibers, le Vespère de Savi, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée.

La sous-estimation du risque d'impact pour la plupart des espèces d'oiseaux conduit le porteur de projet à conclure à un impact « faible à moyen » pour l'ensemble de l'avifaune (avant application des mesures de réduction) pour ce qui est du risque de dérangement et de mortalité directe par collision, ce qui semble fort optimiste au regard de l'état de conservation de certaines espèces. Le CNPN note toutefois l'absence de découverte de cadavres d'oiseaux sur le parc éolien de Lou Paou 1 au cours des suivis réalisés en 2008, 2009, 2010 et 2014 et aurait souhaité une analyse plus approfondie du suivi de **mortalité effectué en 2022 ayant donné lieu à la découverte d'un cadavre de Milan royal**.

**Le porteur de projet évalue les effets cumulés de son projet avec plusieurs parcs éoliens situés parfois à plusieurs dizaines de kilomètres, mais ne prend pas en compte, dans cette analyse, un autre projet éolien en développement à environ 2 km à l'ouest de Lou Paou II (le projet de la Boulaine). Celui-ci est pourtant suffisamment avancé pour être cartographié par EDF en p155 de l'EI. Si ces deux projets venaient à être acceptés, ils formeraient avec Lou Paou 1 une ligne quasiment continue d'éoliennes orientée est-ouest qui entraverait les voies de déplacement nord-sud de la faune volante. Malgré l'absence de contrainte réglementaire pesant sur le pétitionnaire concernant la prise en compte des projets en cours de développement, le CNPN recommande la prise en compte de ce projet dans l'analyse des effets cumulés.**

Les comportements d'aversion que provoquent les éoliennes sur de nombreuses espèces de chiroptères sont évoqués et estimés comme étant faibles en raison du type de contexte forestier peu favorable aux espèces (majoritairement enrésiné dont une domination de plantations de monocultures), de l'absence de fonctionnalité des habitats et d'un choix de modèle d'éolienne à « petit » rotor. Cette interprétation apparaît peu efficiente au regard du contexte forestier global dans lequel se situe le projet. Les espèces les plus sensibles aux perturbations aérodynamiques générées par les fermes éoliennes seront impactées par la présence de nouveaux mâts et verront leur aire de chasse diminuer en conséquence. Le projet se situe en périphérie directe de l'aire d'application du PNA chiroptère, sa localisation génère un risque augmenté de perturbation des espèces faisant l'objet de ce plan d'action.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Le gabarit des éoliennes (garde au sol de 40 m) est mis en avant comme une mesure d'évitement. Le choix retenu laisse un peu plus de 20 m entre la canopée et le bas des pales, ce qui est inférieur aux recommandations d'Eurobat et de la SFEPM qui recommande, concernant tout type de boisement, « une distance de 200 mètres en bout de pale ». **Le CNPN recommande que soit à minima respectées ces distances d'éloignement préconisées depuis bientôt 15 ans (EUROBATS, 2008).**

Le CNPN prend note de la préservation de la voie de déplacement des chiroptères identifiée à l'ouest du projet, ainsi que l'engagement à ne pas réaliser de défrichement entre le 1<sup>er</sup> mai

et le 31 août (chauves-souris), ainsi qu'entre le 15 novembre et le 28 février (herpétofaune en phase de léthargie).

Les mesures visant à ne pas augmenter l'attractivité du site pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux (limitation des sources lumineuses, gestion de la végétation, aménagement du poste de livraison électrique) sont pertinentes et correctement décrites, mais les surfaces gravillonnées auraient pu être précisées.

La régulation préventive prévue pour limiter le risque de mortalité directe des chiroptères par collision ou barotraumatisme (vitesse de vent < 7 m/s ;  $T^{\circ} < 8^{\circ}\text{C}$  ; du 01/05 au 15/11) est plus précautionneuse que celle mise en œuvre sur Lou Paou 1 et prend en compte l'analyse des enregistrements effectuées à 50 m d'altitude lors de la phase d'inventaire. Le suivi de mortalité qui sera réalisé dès la mise en service du parc devra s'assurer de l'efficacité du paramétrage retenu et l'optimiser si besoin.

Au regard des nombreuses espèces de rapaces utilisant le site du projet, la mise en place de dispositifs de détection/effarouchement/mise à l'arrêt sur l'ensemble des éoliennes, priorisant la mise à l'arrêt des éoliennes sur la dissuasion acoustique est une mesure en théorie pertinente, dont il est malheureusement difficile d'anticiper l'efficacité. L'objectif de détection des milans royaux à 350 m, s'il est atteint, devrait permettre de ralentir la vitesse de rotation du rotor à environ 3 tours par minutes, ce qui correspond à une vitesse en bout de pale de 46 km/h (selon l'application EolDist développée par le CEFÉ CNRS). Le suivi de l'efficacité de ce dispositif, tel que présenté par le porteur de projet, se concentre sur sa capacité à détecter les oiseaux. Il conviendrait d'ajouter à cela des mesures permettant de vérifier le taux de disponibilité du dispositif, son temps de réponse, le délai de demande d'arrêt des éoliennes ou d'émission de signaux acoustiques, ainsi que la vitesse effective des pales au moment où l'oiseau est au plus proche. Jusque-là, aucun élément probant d'efficacité de ces dispositifs n'a été porté à connaissance du CNPN.

Le suivi de mortalité proposé couvre l'année entière à raison d'un passage par semaine du 15/11 au 28/02, puis deux passages par semaine le reste de l'année. Ce protocole est conforme au protocole de suivi validé par le ministère en 2018. Le CNPN recommande que ce suivi soit réalisé durant toute la période d'exploitation du site.

Concernant le bridage des éoliennes, le CNPN soutient la proposition de la DREAL visant à rendre effectif ce dispositif du 15 mars au 15 novembre, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 minutes après le levé du soleil, lorsque le vent est inférieur à 8m/s et lorsque la température est supérieure à 8°C.

### **Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa**

Mises à part les surfaces défrichées et/ou artificialisées, le besoin de mesures compensatoires n'est pas clairement dimensionné par le porteur de projet (p172)

### **Mesures compensatoires**

Le porteur de projet propose trois mesures compensatoires :

- Mise en place d'îlots de sénescence au sein de parcelles boisées (discussion en cours avec l'ONF pour 7,38 ha à 11 km au sud du projet auxquels s'ajoutent 0,38 ha à proximité directe du projet).

La mesure ne précise aucune durée de libre évolution du milieu. Le CNPN propose que la pérennisation de la mesure soit fixée à 99 ans afin de garantir les gains de biodiversité attendus par la sénescence. En outre, les mesures visant à favoriser les espèces de chiroptères doivent absolument être éloignées des installations, afin de limiter le risque de collision.

- Ouverture et gestion de milieux en faveur des rapaces pour compenser une perte de territoire de chasse estimée à 2 000 m<sup>2</sup> (discussions en cours avec l'ONF).
  - En premier lieu, la présente mesure est proposée par le porteur de projet comme procédant davantage de l'accompagnement que de la compensation, aucun habitat ouvert n'étant impacté directement par le projet. Pourtant l'objectif affiché de la mesure est de « maintenir à distance les fonctionnalités de chasse des rapaces et donc inciter à maintenir leur activité dans des zones ouvertes à l'écart du projet ». Pour le CNPN, il s'agit donc d'une mesure de compensation de l'impact du projet sur la perte de territoire lié à l'évitement de la zone par certains rapaces. Elle s'inscrit donc dans la démarche réglementaire applicable au projet (L110-1 c.env) et doit faire l'objet d'une estimation surfacique pour permettre d'en estimer sa pertinence écologique.
  - En second lieu, les milieux visés par cette mesure sont en cours de naturalisation (processus naturel de progression forestière). Cette dynamique est favorable à la biodiversité de manière générale en répondant de manière progressive aux besoins écologiques de nombreuses espèces animales et végétales inféodés aux milieux prairiaux et forestiers. L'intervention anthropique (débroussaillage mécanique) sur ce type de milieux aura un impact écologique important (destruction, perturbation) sur le cortège d'espèces bénéficiant actuellement de la dynamique du milieu. L'objectif de la mesure est de favoriser les espèces de rapaces en créant des territoires de chasse. Or, les moyens d'atteindre cet objectif ne peuvent être générateurs d'impacts négatifs sur d'autres espèces sauvages (potentiellement protégées également). A ce titre, le CNPN suggère que les surfaces de compensation envisagées soient reportées sur des milieux actuellement défavorables à la faune sauvage (espace agricole céréalier, friche industrielle) afin de générer un gain net de biodiversité.
- Mesure de protection des nichées de busards dans des parcelles agricoles situées dans un rayon de 3 km autour du projet éolien : le porteur de projet propose de réaliser un suivi les trois premières années puis tous les cinq ans. Le CNPN considère ce suivi comme non satisfaisant et préconise la réalisation d'un sauvetage annuel durant toute la durée d'exploitation du parc.


Celles-ci sont relativement bien détaillées dans leurs intentions, mais ne font à ce jour l'objet d'aucune contractualisation et supportent de trop nombreuses imprécisions chiffrées quant aux durées, surfaces et date de réalisation pour permettre leur contrôle a posteriori.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet, et considère que :

- La recherche de solutions de moindre impact, critère réglementaire d'obtention d'une autorisation à déroger à la réglementation sur les espèces protégées, n'est pas satisfaisante, le pétitionnaire se contentant d'une analyse macro paysagère sans réflexion sur les modalités d'implantation des machines sur site, en particulier dans un contexte d'impacts cumulés vis-à-vis des passages migratoires ;
- Les propositions d'évitement sont à revoir, car elles ne correspondent pas à la définition ;
- Les niveaux d'impacts sont globalement sous évalués (effet répulsif pour les chiroptères, niveau de mortalité estimé compte tenu de la proximité de la lisière forestière). Le CNPN note que l'absence de prise en compte de ces impacts pose un problème global d'évaluation nuisant en conséquence au dimensionnement de l'évitement et de la compensation ;

- Le débroussaillage des prairies en cours d'évolution naturelle en plein cœur de boisement n'est pas acceptable et ne peut en aucun cas être considéré comme une mesure compensatoire. L'absence de la durée de maintien des îlots de sénescence n'étant pas précisée, il est impossible pour le CNPN d'apprécier cette proposition.
- Les mesures compensatoires sont en conséquence très insuffisantes pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et doivent être complétées.

Enfin, le CNPN demande que les conditions de bridage préconisées par le service instructeur soient suivies et imposées par autorisation le cas échéant, que les distances entre les pales et les lisières forestières soient au minimum augmentées à 200 m sans augmenter le défrichement pour cela, et que les opérations de suivi et de sauvetage proposées soit réalisées au moins durant toute la durée d'exploitation du parc.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
<b>AVIS : Favorable</b> <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 29 mars 2023	Signature :	
	 Le président	